

GUIDE D'UTILISATION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE LIBRE

PREAMBULE

Plusieurs panneaux d'affichage ont été installés sur la commune offrant une plus grande visibilité aux évènements qui se tiennent sur la commune.

OBJET

Ces espaces sont divisés en deux zones :

1. Une partie strictement réservée à l'affichage communal

Elle permet à l'ensemble des habitants de se tenir informé des manifestations et autres évènements communaux.

2. Une partie destinée à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. (article L. 581-13 du Code de l'environnement).

Conformément à la réglementation en vigueur, la surface minimum d'affichage, devant être mise à disposition des communes, est fixée par l'article R. 581-2 du Code de l'environnement :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires pour les communes de 2 000 jusqu'à 10 000 habitants,

⇒ **Réglementairement, la commune doit fournir à minima entre 8 m² et 10m².** Néanmoins, la municipalité a fait le choix d'étendre l'espace d'affichage aux associations à l'ensemble des espaces identifiés pour la communication municipale, portant **la surface totale disponible d'affichage libre à 12 m².**

EMPLACEMENTS DES DISPOSITIFS

Veillez trouver ci-dessous la liste des lieux où se situent les panneaux.

- Grand rue : **Maison des associations** (mur de pierre perpendiculaire au bâtiment) – 1m²
- Chemin de la Barque : **Bramejean** (à côté de l'arrêt de bus) – 1m²
- Av des Alpines : **Parc des deux canaux** (entrée sud du parc) – 1m²
- Avenue de Craponne : **Zone commerçante** (entrée entre Intermarché et garage Renault) – 2m²
- Chemin de Fontenelle **Colonnes tri sélectif** – 2m²
- Avenue Paul Cézanne : **Ecole F Mistral** (entrée périscolaire) – 1m²
- Avenue Charles de Gaulle : **Ecole Claudel** (parking piscine) – 1m²
- Parking stade d'honneur : **Crèche les Auceau** – 2m²
- Rue de la Tuilerie : **Lotissement Pont-Royal** (entrée terrain nu) – 1m²

PRINCIPES GENERAUX

La pose/ dépose des informations sur les panneaux est à effectuer par vos soins. Selon l'état des zones d'affichage, un nettoyage du panneau peut être entrepris par un prestataire. L'accès à ces espaces d'expression est libre ce qui implique **que la commune ne peut être tenue responsable du recouvrement ou du retrait d'affichage encore valide.**

Affiches

Les affiches apposées sur les panneaux ne doivent en aucun cas générer de confusion avec les affiches administratives (article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Tracts

Le tract ou flyer est une simple feuille de papier volante sur laquelle sont imprimés des textes et images promotionnels. Ils annoncent, par exemple, l'événement que votre association s'apprête à organiser. Ils peuvent être distribués de la main à la main, déposés dans les lieux publics qui en ont la place (mairie, office de tourisme) ou directement dans les boîtes aux lettres. **Leur distribution est libre mais ne doit pas causer de troubles à l'ordre public, ni dégrader la propreté de la voie publique.** Afin de respecter les dispositions environnementales de collecte et d'élimination des déchets, prenez la précaution d'apposer lisiblement l'inscription " **Ne pas jeter sur la voie publique** ".

Mentions légales obligatoires

Toute affiche est tenue de mentionner les coordonnées de son réalisateur sur un des bords de la page. **Si vous avez édité les affiches ou les tracts vous-même, mentionnez les coordonnées de votre association** (nom ou dénomination sociale et adresse) dans le corps du texte, et inscrivez IPNS " imprimé par nos soins " sur un des bords. Précisez aussi votre numéro SIREN si vous en avez un. Si votre document laisse apparaître des images de personnes ou de bâtiments identifiables, vous êtes soumis au respect du droit à l'image (article 9 du Code civil). Leur utilisation est conditionnée par l'obtention de l'accord des personnes ou du propriétaire des bâtiments. Si vous n'êtes pas l'auteur des images publiées, vous devez obtenir l'autorisation de reproduction de l'auteur et mentionner son nom.

Contenu interdit

Votre message ne doit pas comporter de contre-vérité, allégation ou présentation mensongère de votre association ou de ses activités de nature à induire le lecteur en erreur (risque de tromperie ou de vol). Vous ne pouvez pas non plus porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de personnes physiques ou morales et de leurs produits. Ceci pourrait caractériser une diffamation (délit de presse prévu par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Votre message ne doit pas non plus faire de publicité pour l'alcool ou le tabac.

Affichage non autorisé

Compte-tenu de la mise en place de ces dispositifs, **L’AFFICHAGE DIT « SAUVAGE », REALISE SANS AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC** (feux et panneaux de circulation routière, arbres, monuments, etc.) **N’EST DESORMAIS PLUS TOLERE.**

Considéré comme illégal dans le code de l’environnement (articles L 581-4 et suivants et L 581-26 et suivants), les contrevenants peuvent être condamnés.

L’article L. 581-29 du même code donne pouvoir au maire ou au Préfet de procéder d’office à la suppression immédiate de cette publicité, tandis que l’article L. 581-34 sanctionne d’une amende délictuelle de 7 500 €.

L’affichage sur les vitrines des commerces est soumis à autorisation du propriétaire.